

**Appel d'offre 2021/S 146-386067 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale**

L'article R311-27-12 du code de l'énergie prévoit que « *le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la désignation des candidats retenus de l'appel d'offres prévue à l'article R. 311-23, apporter au cahier des charges mentionné à l'article R. 311-16 ou à celui mentionné à l'article R. 311-25-14 des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu* ».

Le champ d'application des modifications rétroactives pouvant être apportées est précisé à l'article R311-27-13. Ces modifications ne peuvent porter que sur :

« *1° Les modalités selon lesquelles:*

*a) Sont accordés par l'autorité compétente les reports des délais de mise en service industrielle des installations prévus par les cahiers des charges;*

*b) Sont satisfaites les obligations d'information de l'autorité compétente incombant, selon le cas, aux candidats retenus ou aux producteurs, en cas de changement du producteur, de l'actionnariat, du fournisseur, de la puissance installée ou du terrain d'implantation des installations;*

*c) Sont autorisés par l'autorité compétente les changements énumérés au b du 1°;*

*d) Sont constituées et apportées les garanties financières requises par les cahiers des charges;*

*e) Est effectué le calcul des pénalités tarifaires fixées par les cahiers des charges;*

*2° L'adaptation des marges d'évolution permises par les cahiers des charges en matière de caractéristiques énergétiques et techniques des installations. »*

Sur la base de cette disposition du Code de l'énergie, des modifications ont été apportées au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en titre, afin d'une part d'accorder des délais supplémentaires pour l'achèvement, compte-tenu des difficultés particulières de la période actuelle, et d'autre part de permettre de plus importantes modifications de puissance à la hausse avant l'achèvement, dans l'objectif d'augmenter les capacités de production d'électricité dans un contexte de risque sur la sécurité d'approvisionnement énergétique. A cette occasion, la possibilité de vendre de l'électricité sur le marché avant le début du contrat a été clarifiée.

A compter de sa publication, le présent cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie. Si un candidat choisit de ne pas faire une telle demande, alors la version du cahier des charges applicable est celle en vigueur lors de sa désignation.

Cette demande peut être faite via l'outil Potentiel (<https://potentiel.beta.gouv.fr>).

Les modifications apportées au cahier des charges initial apparaissent surlignées en jaune.

Le chapitre 1.4 des cahiers des charges des périodes 1 et 2 est modifié comme suit :

« Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

(...)

Mise en service : Date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport ».

Le chapitre 5.2.4 des cahiers des charges des périodes 1 et 2 est modifié comme suit :

Avant l'achèvement, les modifications de la Puissance installée sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise :

- entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance indiquée dans l'offre pour les projets photovoltaïques;
- entre quatre-vingt pourcents (80 %) et cent-vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre pour les projets éoliens .

Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Pour les projets dont soit l'achèvement, soit la mise en service est antérieur au 31 décembre 2024, cette augmentation de puissance peut être portée à 140% de la Puissance formulée dans l'offre à condition qu'elle soit permise par l'autorisation d'urbanisme de l'Installation (y compris si celle-ci a été modifiée) ou par l'autorisation environnementale de l'Installation (y compris si celle-ci a été modifiée) et que la Puissance modifiée soit inférieure à la limite de puissance spécifiée au paragraphe 2.2 applicable à l'Installation.

(...)

Le chapitre 6. 3 des cahiers des charges des périodes 1 et 2 est modifié comme suit :

« Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente (30) mois à compter de la Date de désignation pour les installations photovoltaïques ; ou trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation pour les installations éoliennes.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement.

Pour les installations dont la mise en service a lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, cette date limite est repoussée de dix-huit (18) mois supplémentaires.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois accordées dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date de recours initial et la date de décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires pour l'Achèvement ou, pour ce qui concerne l'échéance du 31 décembre 2024 mentionnée au présent 6.3 et au 7.1, pour la mise en service peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Le chapitre 7.1 des cahiers des charges des périodes 1 et 2 est modifié comme suit :

« La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation conformément au 6.5. Le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de cette attestation.

Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de dix (10) ans, réduite le cas échéant du raccourcissement prévu au 6.3 La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

Pour les Installations dont la mise en service a lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, l'électricité peut être injectée sur le réseau avant la prise d'effet du contrat et rémunérée hors contrat, jusqu'au premier du mois suivant la date limite d'Achèvement mentionnée au 6.3 (en tenant compte des éventuels délais accordés selon les modalités du 6.3). Cette injection n'ouvre pas le droit au complément de rémunération prévu au 7.2 »